



## Conseil Communautaire du 9 juillet 2024

### Délibération n°2024-92

**Thème :**  
**Schéma de Cohérence Territoriale**

**Objet :**  
**Confirmation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation de la révision du SCoT du Briançonnais valant Plan Climat Air Energie (PCAET)**

**Pôle :**  
**Compétitivité Attractivité**

Nombre de conseillers  
En exercice : 36  
Présents : 25

Nombre de pouvoirs : 2

Le 9 juillet 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 3 juillet 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

**Étaient présents :**

Catherine VALDENNAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNEOUD, Richard NUSSBAUM, Corinne ASCHETTINO, André MARTIN, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Claudine CHRETIEN, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Hervé PUY, Catherine BLANCHARD, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON.

**Étaient représentés :**

Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNEOUD  
Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM.

**Absents excusés :**

Emilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Francine DAERDEN, Guy HERMITTE.

**Absents :**

Arnaud MURGIA, Christian JULLIEN, Annie ASTIER-CONVERSET, Michèle SKRIPNIKOFF, Thomas SCHWARZ, Gabriel LEON, Patricia ARNAUD.

**Secrétaire de séance :**

Marine MICHEL

**Rapporteur :** Jean-Franck VIOUJAS

**Monsieur le Conseiller délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 à 7, L.131-1 à 3, L.132-7 à 11, L.143-28 à 31 et R.143-2 à 15 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.5211-1 et suivants,
- L.2131-1 et L.2131-2

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.229-26 ;
- VU** la loi de 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat & Résilience et notamment les articles relatifs à la partie « Lutter contre l'artificialisation des sols adaptant les règles d'urbanisme » avec pour objectif d'atteindre l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette des sols en 2050 ;
- VU** la Loi n°2000-1208 « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 ;
- VU** la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR du 24 mars 2014 ;
- VU** la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
- VU** la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, visant à adapter notamment l'objet et le contenu des SCoT ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud approuvé le 26 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013050-0001 du 19 février 2013 arrêtant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2018-55 du 03 juillet 2018 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2020-120 du 20 novembre 2020 arrêtant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) : une COP d'avance pour le Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2022-124 du 29 novembre 2022 portant lancement de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais – définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;
- VU** la délibération n°2024-68 du 4 juin 2024 approuvant l'analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais en vigueur ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 27 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 2 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette des sols imposé à l'horizon 2050 ;
- CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Briançonnais est compétente en matière de SCoT et de PCAET, que les deux documents ont été élaborés à l'échelle de l'EPCI, que l'ordonnance du 17 juin 2020 donne, dans ce contexte, la possibilité au SCoT de tenir lieu de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;

- CONSIDÉRANT** que l'élaboration d'un SCoT-Air Energie Climat (SCoT-AEC) permettra de mutualiser le suivi et l'évaluation des deux documents, que ce suivi et cette évaluation seront menés par la Communauté de Communes du Briançonnais afin d'intégrer et traduire, de manière renforcée et cohérente, les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification. ;
- CONSIDÉRANT** que quelques documents sectoriels ont été élaborés en droite ligne avec le SCoT en allant parfois plus loin dans les ambitions, objectifs et actions (plan de mobilité simplifié, schéma directeur d'assainissement, ...), que le SCoT devra intégrer ces documents de planification sectorielle dans une logique de cohérence de l'action publique à l'échelle intercommunale et communale ;
- CONSIDÉRANT** le bilan de l'analyse des résultats de l'application du SCoT mettant en lumière que :
- les objectifs n'ont pas été atteints en matière de développement démographique : il est nécessaire de requestionner la ou les projection(s) démographique(s) du Briançonnais ;
  - les objectifs n'ont pas été atteints en matière économique : le bilan pointe la nécessité de diversifier le tissu économique pour déployer une attractivité sur le long terme ;
  - le bilan est mitigé en matière de développement résidentiel, un rééquilibrage du parc de logements, en faveur des résidents permanents doit être recherché pour construire un parcours résidentiel pour toutes les populations du territoire ;
  - les objectifs ont été partiellement atteints en matière de préservation des ressources paysagères et naturelles. Les paysages et l'environnement devraient être intégrés comme socle de l'attractivité du territoire ;
  - les objectifs ont été partiellement atteints concernant la transition énergétique, marquant la nécessité d'intégrer l'ensemble du PCAET et son programme d'action ;
  - le bilan est globalement positif au regard des objectifs du SCoT en vigueur pour les thématiques équipements, services et offres touristiques, mobilités et transports, nuisances et risques.
- CONSIDÉRANT** que l'état des lieux peint une situation du territoire qui n'est pas satisfaisante compte tenu des objectifs assignés par le SCoT en vigueur, qu'il est nécessaire de réinterroger la stratégie territoriale de manière plus pragmatique sans pour autant obérer l'ambition que souhaite les acteurs du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan de l'analyse des résultats de l'application du SCoT pointe des incohérences dans la rédaction des objectifs du SCoT, que la rédaction actuelle n'assure pas une bonne compréhension et appropriation du document par les acteurs et communes du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation du SCoT en vigueur ne définit pas de critères, indicateurs et autres modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT, que le rapport de présentation ne présente pas d'analyse consommation d'espace avec une description méthodologique explicite et claire ;
- CONSIDÉRANT** que le SCoT en vigueur est dépourvu de Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) imposé par la Loi n°2021-1104 du 22 Aout 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation du SCoT en vigueur met en évidence que certains objectifs de développement fixés en 2018 n'ont pas été atteints, ou que la répartition spatiale de ces objectifs ne correspond pas pleinement au projet exprimé dans le PADD ;

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- Confirme la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais sur le territoire de la Communauté de Commune du Briançonnais en prescrivant l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale Air Energie Climat (SCoT-AEC) ;
- Confirme et compléter au regard du bilan du SCoT, les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT-AEC :
  - Positionner le nouveau document de planification (SCoT-AEC) à l'échéance de 2050, en cohérence avec les pas de temps affichés dans la Loi climat et résilience ;
  - Intégrer les nouvelles politiques locales au regard des évolutions législatives et réglementaires ;
  - Rendre compatible le SCoT-AEC aux documents d'urbanisme supérieurs ;
  - Intégrer les documents de planifications sectorielles élaborés et approuvés à l'échelle du territoire (PCAET, plan de mobilité simplifié, schéma directeur d'assainissement, ...), dans une logique de cohérence de l'action publique à l'échelle intercommunale et communale ;
  - Elaborer un document assurant une compréhension et une application aisée des objectifs du SCoT, permettant une traduction et une appropriation à l'échelle des PLU ;
  - Recomposer un projet de territoire en adéquation avec les ambitions locales et les tendances observées dans le bilan du SCoT :
    - Actualiser les éléments de diagnostic existants et les projections d'évolution à l'échéance 2050 ;
    - Déterminer un nouveau modèle de développement soutenable et maîtrisé conciliant dynamisme économique, accueil de populations permanentes et préservation des équilibres écologiques ;
    - S'approprier les changements de paradigme imposé par les objectifs de sobriété foncière, tout en conservant la qualité de vie sociale, le bien-être et la santé des habitants au cœur du projet ;
    - Prolonger la réflexion sur les conséquences des dynamiques actuelles notamment en termes de logements : accueil et maintien de la population locale à l'année, résidences secondaires, immobilier de loisir, politique de rénovation et réhabilitation des lits froids, ...
    - Rééquilibrer les dynamiques de construction de logements pour répondre aux besoins de logements des résidents permanents et permettre un parcours résidentiel complet ;
    - Mener une réflexion globale pour établir une stratégie de développement économique intégrant artisanat, commerce et logistique et impulsant une attractivité sur le long terme ;
    - Réinterroger les projets d'Unités Touristiques Nouvelles au regard des politiques de développement du territoire ;
    - Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et les sites patrimoniaux du territoire, vecteur de qualité de vie et d'attractivité ;
    - Permettre un développement des équipements publics répondant aux besoins et objectifs du territoire et de ses habitants ;
    - Intégrer les éléments du PCAET approuvé par la Communauté de Communes du Briançonnais ;
    - Etablir des indicateurs de suivi fiables et déterminants pour le territoire ;
    - Suivre et évaluer le SCoT-AEC : la Communauté de Communes du Briançonnais reste la structure chargée du suivi et de l'évaluation du PCAET ;

- Confirme les modalités de concertation pour sensibiliser la population aux enjeux du projet de territoire, donner un accès facilité à l'information sur le projet tout au long de la procédure d'élaboration, recueillir l'expression du public à travers ses observations et propositions écrites, pour alimenter la réflexion, favoriser l'appropriation du projet de territoire par l'ensemble des acteurs :
  - Informer le public du déroulement de la démarche et des orientations étudiées par la mise à disposition, pendant toute la durée de l'élaboration, des informations relatives au projet de SCoT-AEC, complétées au fur et à mesure de l'avancement du projet :
    - ✓ Au siège de la Communauté de Commune du Briançonnais, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
    - ✓ Sur le site internet de la Communauté de Commune du Briançonnais ;
  - Recueillir les observations et les propositions du public :
    - ✓ Dans un cahier de suggestions mis à disposition du public pendant toute la durée de la révision au siège de la Communauté de Communes du Briançonnais, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
    - ✓ Directement par écrit à l'adresse postale de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
    - ✓ Par courriel sur une adresse dédiée ;
  - Favoriser la participation du public et des acteurs locaux par l'organisation de plusieurs réunions publiques à différentes étapes de la révision et par l'organisation d'atelier ou table-ronde avec les acteurs socio-économiques et les associations sur des thématiques à définir ;

Les modalités de concertation pourront évoluer en fonction des besoins et du contexte sanitaire ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les actes correspondants pour désigner, après consultation, le ou les bureaux d'études chargé(s) de réaliser les études nécessaires à la révision du SCoT pour l'élaboration du SCoT-AEC, ou solliciter des subventions ou dotations auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes concernés.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme  
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 12 JUL. 2024

Date de Transmission en Préfecture : 12 JUL. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**AR Prefecture**

005-240500439-20240709-2024\_92-DE  
Reçu le 12/07/2024